

L'accompagnement des familles en deuil et l'évolution des mœurs et des rituels funéraires au Québec en 2015, dans une société pluraliste

Mémoire présenté dans le cadre des consultations particulières avec auditions publiques à la Commission de la santé et des services sociaux sur le Projet de loi no 66, *Loi sur les activités funéraires*



MEMORIA
Alfred Dallaire | MEMORIA

©les espaces Memoria Inc., 1^{er} décembre 2015

Table des matières

Avant-propos	- 3 -
Alfred Dallaire Memoria, une PME familiale	- 4 -
Commentaires généraux sur le projet de loi	- 5 -
Commentaires spécifiques sur le projet de loi	- 5 -
Un enjeu, une menace	- 8 -
Nos recommandations et demandes de précisions.....	- 9 -
Conclusion.....	- 14 -
Annexe 1 - Données sur les pratiques funéraires en Occident, au Québec et chez Memoria	- 15 -

Avant-propos

C'est grand la mort, c'est plein de vie dedans.

Félix Leclerc

Les morts sont des invisibles, mais non des absents.

Victor Hugo

Nous cherchons plus à durer que nous n'essayons de vivre.

Andy Warhol

Le monde se globalise la médecine doit se globaliser aussi.

Luc Montagnier, professeur émérite de l'Institut Pasteur et prix Nobel de physiologie – VIH

La dignité se décline de diverses façons comme en font foi les différentes interprétations en Occident. On sait que certains pays et états ont considéré qu'il est juste et légitime d'offrir à ses citoyens l'aide à mourir dans la dignité. De la même manière, certains pays décident de permettre une grande liberté aux familles quant à la disposition finale des cendres funéraires.

Chez Memoria, nous avons choisi d'être le relais de nos clients qui, pour diverses raisons, se sont détachés des pratiques traditionnelles. Notre position en est une d'ouverture et de meilleures pratiques, dans l'intérêt de ces clients et des désirs qu'ils nous manifestent, sans juger. Nous espérons être entendus et être invités à poursuivre le dialogue lors de la rédaction des règlements à venir.

Alfred Dallaire Memoria, une PME familiale

Alfred Dallaire Memoria est une entreprise québécoise qui œuvre dans le milieu funéraire de la grande région de Montréal depuis près de 85 ans. Détenue par Mme Jocelyne Dallaire Légaré, petite-fille des fondateurs, c'est une entreprise dynamique qui regroupe une équipe de près d'une centaine de personnes, provenant d'horizons divers ; avocats, notaire, comptable professionnel agréé, ingénieurs, psychologue, infographistes et MBA se côtoient et font de Memoria une entreprise dynamique, sans compter les centaines d'emplois gravitant autour de nos fournisseurs et sous-traitants locaux.

Nous sommes d'abord reconnus pour notre réseau de complexes funéraires comprenant columbariums et cimetières dans le grand Montréal. Chaque année, nous servons des milliers de clients en offrant des rituels et des services adaptés à leur réalité, que ce soit des funérailles écologiques, des rituels de dispersions, des hommages personnalisés avec musique et vidéo ou encore des rituels catholiques, orthodoxes ukrainiens, bouddhistes, hindous, etc. Nous sommes là pour nous adapter aux réalités de tous.

Nous comptons aussi une division multimédia, une imprimerie numérique, un studio d'infographie, une branche traiteur, et un espace culturel accueillant expositions d'art visuel, lancements de livres et conférences. Nous avons aussi mis sur pied une fondation caritative et sommes engagés auprès de plusieurs organismes communautaires, culturels et reliés au domaine de la santé.

Nous offrons depuis près de quarante ans du support psychologique et des ateliers gratuits, un centre de référence sur le deuil et de l'aide juridique assurée par des professionnels, sans frais pour nos clients.

Depuis nos tout premiers débuts dans le quartier Hochelaga-Maisonneuve lors de la crise de 1931, nous avons toujours défendu l'intérêt des consommateurs et cherché à innover.

Nous sommes membres du *Green Burial Council* et avons obtenu la plus haute certification de ce regroupement international.

Commentaires généraux sur le projet de loi

Nous appuyons le principe d'apporter des changements législatifs au cadre régissant les activités funéraires au Québec et de rassembler sous une même loi les différents aspects de notre milieu. Nous sommes d'accord que de nombreux changements ont eu lieu, tant dans la société québécoise que dans le domaine funéraire, et que ces changements devront se refléter dans le nouveau cadre législatif proposé aujourd'hui par le législateur québécois. Nous sommes aux premières loges pour savoir que les mœurs ont évolué et que la réalité de la crémation et des pratiques funéraires et des cimetières méritaient une loi à elle seule.

Nous comprenons aussi que l'esprit de cette pièce législative est d'aller au-delà des questions de santé publique et de définir les activités funéraires aux réalités d'aujourd'hui, de l'exposition du défunt aux pratiques entourant la disposition des cendres. Nous sommes d'accord avec l'idée d'intégrer le concept de dignité dans la nouvelle loi. Nous accueillons et comprenons qu'en plus de la protection de la santé publique, la loi introduit un tout nouveau principe : celui de dignité dans la mort.

Dans le projet de loi no 52, *Loi concernant les soins de fin de vie*, adopté à l'unanimité à l'Assemblée nationale en juin 2014 et dont les dispositions entreront en vigueur le 10 décembre prochain, il est écrit : « la personne en fin de vie doit, en tout temps, être traitée avec compréhension, compassion, courtoisie et équité, dans le respect de sa dignité, de son autonomie, de ses besoins et de sa sécurité ». ¹

Lorsqu'il est question de rituels funéraires, nous proposons au législateur cette définition :

Faire un rituel funéraire dans la dignité, c'est le faire le plus possible à l'image du défunt, en tentant d'honorer sa mémoire tout en respectant aussi les choix des proches endeuillés.

Commentaires spécifiques sur le projet de loi

Après avoir pris connaissance du projet de loi no 66, nous tenons à formuler différentes réserves. Ces dernières concernent principalement les aspects suivants :

- 1.- L'intervention du gouvernement du Québec dans la gestion interne des entreprises funéraires ;
- 2.- Le traitement des cendres humaines ;
- 3.- Les corps non réclamés ;
- 4.- Les règlements découlant de la loi ;
- 5.- Les inspections et les enquêtes.

¹ Projet de loi no 52 : *Loi concernant les soins de fin de vie*, Chapitre 1, article 2, alinéa 2.

Voici quelques points principaux ayant retenu notre attention, le tout complété par des commentaires additionnels sous la rubrique « Nos recommandations et demandes de précisions » ci-dessous.

1.- L'intervention du gouvernement du Québec dans la gestion interne des entreprises funéraires

Le projet de loi impose la tenue de pas moins de six (6) registres, dont quatre (4) concernent directement les entreprises funéraires (activités funéraires, art. 16 ; thanatopraxie, art. 22 ; cimetière et columbarium, art. 49 ; et disposition des cendres, art. 70 & 72, à inscrire au premier registre). Chacun de ces registres doit répondre aux critères suivants, soit « *la forme, le contenu et les modalités d'accès et de conservation de ce registre sont prescrits par règlement du gouvernement.* » En d'autres termes, le gouvernement par la voie de son ministre, ou autrement, va aller au-delà de la réglementation du domaine funéraire en s'immisçant au cœur du quotidien d'une entreprise funéraire. **Bien du temps, de l'argent et de l'énergie pour répondre à des critères encore inconnus, et une gestion quotidienne qui s'en trouvera alourdie. Nous croyons qu'il serait préférable que le gouvernement indique quelles informations « raisonnables » devraient être conservées sur le support choisi par toute entreprise funéraire et notamment pour combien de temps, sans effet rétroactif évidemment.**

Dans le cours de ses affaires, toute entreprise, funéraire ou non, a des ententes écrites avec des fournisseurs externes. À l'article 17, une entreprise funéraire qui voudrait conclure un tel contrat avec un fournisseur de services funéraires devrait en informer le ministre, selon des conditions à venir encore une fois. Cela nous apparaît comme une ingérence dans le quotidien d'une entreprise funéraire, surtout que cet autre titulaire devrait en principe avoir lui-même respecté les conditions d'obtention de permis aux termes du projet de loi.

L'introduction de cette créature gouvernementale qu'est le « directeur général » (art. 19 & ss.) nous inquiète. En matière de responsabilité, nous croyons que le gouvernement doit l'imputer au détenteur du permis (personne morale ou physique) et à cette entreprise de voir à son organisation interne ; une société a déjà un conseil d'administration imputable et le registraire des entreprises est là pour la vérification de ces informations. C'est lors de l'émission du permis qu'une certaine discrétion peut s'appliquer, comme cela existe actuellement, mais non de cette manière. À quelle commande précise ou à quelle inquiétude cette création répond-elle ?

On ne peut non plus passer sous silence ce droit de regard accordé par l'article 64 (détermination par le gouvernement des personnes pouvant procéder à la crémation).

Toute aussi inquiétante est l'interdiction de céder un permis sans l'autorisation écrite du ministre (art. 14). Une entreprise funéraire devra-t-elle consulter le ministre avant de songer à vendre ses actifs ? Nous ne croyons pas que ce soit là le but visé. Il serait préférable qu'un nouveau permis soit émis en faveur d'un acquéreur le cas échéant, moment pour lequel le gouvernement et le ministre pourront appliquer les critères d'obtention prévus.

2.- Le traitement des cendres humaines

Le projet de loi vient combler un « vide juridique ». À notre avis, les dispositions proposées ne tiennent pas compte de l'évolution des rites funéraires et des choix très légitimes des « familles » au Québec,

lesquels s'inscrivent dans le respect et la dignité mis de l'avant dans la présente pièce législative. Une entreprise funéraire est là essentiellement pour servir les familles et répondre aux leurs différents besoins, bien sûr dans les limites du gros bon sens (art. 70 & art. 71). Nous croyons également qu'il appartient aux familles de décider du dernier lieu de repos de cendres humaines (art. 72), sans qu'elles aient à se rapporter à quelque autorité que ce soit ; advenant un désaccord ultérieur entre les membres d'une même famille par exemple, puisque cela demeure une matière de nature privée.

De notre point de vue, les cendres humaines ne constituent pas un danger pour la santé publique, contrairement à un cadavre. Ce « vide juridique » ne met guère en danger la santé publique et généralement la société québécoise a su s'adapter sans qu'on lui indique comment le faire, dans le respect et la dignité. Bien sûr comme en toute matière, il y aura toujours des exceptions, même au-delà des lois et des règlements.

Il nous semble bien acceptable également que de disposer de cendres humaines dans un ou plusieurs contenants, voire même souples, biodégradables, ou autres, selon la saine évolution des matériaux en symbiose avec la nature, ne constituerait aucunement un manque de respect surtout lorsque tous les intéressés sont en accord et y trouvent une forme de réconfort symbolique à travers ces moments difficiles. Nous osons croire que l'intention du gouvernement n'est pas de s'ingérer dans la vie privée des vivants et des morts (qui en auraient décidé de leur vivant), au nom d'un respect et d'une dignité qui ne saurait répondre qu'à certaines visions rigides pouvant être en contretemps de l'évolution de la société. Quoi qu'il en soit, les familles n'en auront qu'un plus grand éventail de possibilités, capables de répondre à leurs croyances et leurs besoins intimes. Tenons compte également de l'existence incontournable de nos jours de l'Internet, lequel met à la disposition de tous un grand éventail de biens et de produits funéraires. **Il vaut donc mieux que l'entreprise funéraire puisse répondre aux demandes des familles en séparant les cendres, puisqu'elles le feront elles-mêmes dans le cas contraire. Les entreprises funéraires connaissent bien la manipulation des cendres et sont les seules en mesure de procéder à une division digne.**

3. — Les cadavres non réclamés

Depuis quelques années, environ trois cents (300) corps de défunts ne sont pas réclamés annuellement au Québec. Aucune famille ou aucun proche ou manque d'argent pour en prendre charge, quelles que soient les raisons, ce n'est certes pas un phénomène appelé à s'atténuer au cours des prochaines décennies. Le ministère de la Santé et des Services sociaux a d'ailleurs mis sur pied un projet pilote dans la région de Montréal cette année. C'est dire que le besoin de trouver une solution est important. Nous comprenons l'intention du gouvernement d'agir, par contre, **les entrepreneurs funéraires ne devraient pas être contraints d'accepter de prendre en charge un cadavre non réclamé (art. 82); c'est un article propre à déresponsabiliser la société.**

Nous soulignons que le liquidateur d'une succession ne devrait pas être l'une des personnes visées à l'article 76, et la définition du mot « parents » devrait être revue afin de davantage tenir compte des nouvelles réalités familiales et sociales. En ce sens, la définition de l'article 57 de la *Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres* (chapitre L-0.2) est déjà plus étoffée.

4.- Les règlements découlant de la loi

Considérant l'importance de ce corpus législatif à venir, nous demandons que des consultations entre le Ministère et les entreprises concernées aient lieu avant la rédaction du règlement.

Nous réitérons notre inquiétude à l'égard des charges administratives supplémentaires pour les entreprises funéraires, lesquelles ne se traduiront pas nécessairement par une meilleure protection du public. Ces interventions de l'État augmenteront également sa propre charge administrative, entraîneront d'autres coûts, ultimement supportés par celui qu'on dit vouloir protéger, le consommateur québécois.

5.- Les inspections et les enquêtes

Si le but recherché par ce chapitre (notamment les articles 84 et 85) est de contrôler les « apprentis directeurs de funérailles » ou les délinquants, nous pourrions comprendre, mais nous demeurons sceptiques au-delà de ces cas, entre autres quant aux visites par un inspecteur sans aucun avis préalable. L'expression « toute personne » devrait être explicitée, question de confidentialité et de libre concurrence (art. 84); en effet, est-ce que par l'accès de la loi à l'information une entreprise funéraire pourrait avoir accès aux données d'un compétiteur? Vous comprendrez que c'est une question sensible et délicate, qui par ailleurs dépasse même le cadre de cet article et peut s'appliquer à d'autres articles du projet ou à la réglementation à venir; nous considérons que le choix de demander à l'entreprise de faire procéder à une expertise devrait revenir à cette dernière, plutôt que de se faire imposer la venue « d'une personne possédant une expertise particulière ». **Le projet de loi est trop silencieux sur tous ces aspects.** Nous vous reportons à nos commentaires détaillés sous la rubrique « Nos recommandations et demandes de précisions » ci-dessous.

Un enjeu, une menace

Le consommateur québécois est au cœur de notre travail quotidien. Nous profitons de ce débat sur les activités du secteur funéraire pour attirer votre attention sur un enjeu qui menace les PME québécoises comme la nôtre.

Assurance de frais funéraires

Nous sommes d'avis que la réintroduction de ce produit au Québec ne représente aucun avantage pour le consommateur québécois et les PME de chez nous². Nous saluons le législateur québécois de ne pas avoir mis en vigueur les des articles 48 à 51 et 105 de la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2009, c. 25.). Aujourd'hui, nous le prions de les abroger sans tarder.

² Pour en savoir plus sur le dossier de l'assurance de frais funéraires : www.loino8.org

Nos recommandations et demandes de précisions

Note : Les numéros ci-dessous réfèrent aux numéros d'articles du projet de loi 66 (« Projet ») et le mot « entreprise » réfère à une entreprise de services funéraire. Le genre masculin est utilisé dans la présente section comme genre neutre.

2, 5, 6 & 32 : Notre compréhension à l'effet que le service de thanatopraxie est rendu par le titulaire d'un permis d'entreprise de services funéraires et que ce « service » ne comprend pas la « pratique » de la thanatopraxie (ces services et cette pratique étant des activités funéraires), à défaut de quoi par le jeu de ces articles, on pourrait en conclure que toute personne pratiquant la thanatopraxie devrait détenir un permis de directeur de funérailles, ce qui n'est probablement pas l'intention du législateur;

2. 3^{ÈME} : la définition du mot « parent » nous semble trop restrictive et ne pas tenir compte de la réalité des familles éclatées de la société québécoise et de celle des personnes seules; bien que le mot « parent » ne soit mentionné que dans peu d'articles du Projet (en plus de la définition, 52, 53, 75 & 76), on peut concevoir que les nombreux règlements à adopter y feront également référence;

2. 4^{ÈME} : le dictionnaire Le Robert définit la crémation comme étant « action de brûler le corps des morts », aussi nous croyons inexact d'y inclure un procédé comme la résomation/aquamation (dissolution) et nous croyons qu'il y aurait lieu de définir davantage tout procédé chimique ou physique;

8 : considérant la latitude accordée au ministre, nous réitérons notre demande d'être entendus et invités lors de la rédaction des règlements à venir;

9 : nous présumons que le ministère fera parvenir les documents de renouvellement à l'intérieur de délais tenant compte de ce délai de trois mois;

10 & 11 : nous présumons que ce « tout changement susceptible » sera précisé par règlement, tout comme le temps de conservation de ces documents;

13 : considérant l'application de l'article 92 (2), la description des activités au permis devra être claire et explicite;

14 : le changement de contrôle d'une société détentrice d'un permis de directeur de funérailles équivalra-t-il à une cession ? Comment concilier la teneur de l'article 14 avec celle de l'article 10 (2); Cession ou nouveau permis? Le fait de cesser ses activités peut-il être assimilé à une cession;

16 : nous croyons que toute entreprise responsable et bien structurée possède déjà un système similaire et qu'il ne faudrait pas pénaliser les bonnes entreprises en leur imposant une administration trop lourde et possiblement plus onéreuse en voulant mettre au pas quelques délinquants. Nous croyons que le gouvernement pourrait indiquer quelles informations devraient être conservées, ce qui pourrait être fait sur le support choisi ou déjà utilisé par l'entreprise;

17 : cet article devrait spécifier que ce titulaire offrant des services non indiqués à son permis n'a pas l'obligation de vérifier la validité du permis de ce second titulaire, ce qui relève de la responsabilité du gouvernement;

18 : nous comprenons que cet article ne vient pas limiter la possibilité de rencontrer les familles à leur domicile;

19, 20 & 21: nous considérons que l'exigence de nomination d'un directeur général constitue une importante ingérence dans l'administration interne d'une entreprise; qu'il suffise de préciser que le détenteur du permis (personne morale ou physique) est imputable et à l'entreprise de gérer son organisation interne; ainsi dans le cas d'une société, cette dernière a déjà un conseil d'administration imputable et le registraire des entreprises permet de vérifier les informations utiles en ce sens et nous présumons que le gouvernement peut se fier à ce registre; il est d'ailleurs fait référence à l'administrateur d'une personne morale à l'article 95;

l'article 21 nous semble particulièrement invasif et proviendrait-il d'un certain lobbying? Sans appuyer l'idée de nommer un directeur général, il est facile d'imaginer qu'une personne issue d'un tout autre milieu que celui du domaine funéraire saurait constituer un excellent dirigeant d'entreprise;

22 : nous vous référons à nos commentaires faits sous l'article 16 ci-dessus, lesquels s'appliquent *mutatis mutandis* en y apportant les modifications nécessaires;

23 : à la lecture de cet article extrêmement vague, mais lourd de conséquences tant par la grande latitude laissée au ministre que par le jeu des clauses pénales, nous ne pouvons que réitérer notre demande quant à la rédaction du règlement; par ailleurs le 2^{ème} paragraphe obligera-t-il toute entreprise à effectuer une enquête du type « criminelle » pour tout nouveau dirigeant, administrateur ou actionnaire par exemple ? Une infraction commise en Europe est-elle une infraction visée par « en quelque lieu que ce soit »? Nous songeons ici au cas particulier d'un ancien directeur de funérailles délinquant, et au fait que cet article pourrait être en réaction à ce cas ayant connu un dénouement tragique. Cela dit, on peut penser qu'une intervention plus rapide des autorités aurait peut-être pu en diminuer grandement l'impact et que l'article 23 pourrait s'avérer être une réaction « démesurée » à ce cas ayant connu une tragique conclusion. On peut à tout le moins y penser et se le demander et l'article 24 viendrait pallier à ce problème; Le paragraphe 5 devrait se limiter à « devient insolvable »;

26 : nous croyons que cet article pourrait dans certains cas augmenter de façon importante les mesures de contrôle et la lourdeur administrative; par exemple un four crématoire doit déjà répondre à des exigences municipales et provinciales;

30 : qu'en est-il des employés et des clients du requérant durant cet intervalle?

32 : la protection de la santé ou la sécurité publique étant des notions larges d'application, nous nous demandons quelles sont les raisons à la base de cet article ainsi que ses tenants et aboutissants;

35 : nous croyons que les familles n'ont pas à déboursier pour l'achat ou la location d'un cercueil lorsque la dépouille ne sera qu'exposée ou présentée dans les instants précédant la crémation. Il existe des alternatives répondant à des critères de dignité et nous mentionnons qu'il arrive que la famille désire assister à la poussée dans le four crématoire, aussi ce n'est pas à ce moment-là que le transfert de la dépouille vers le contenant de crémation répondra à ces critères. On peut raisonnablement penser que

cet article fait également probablement écho aux quelques cas très médiatisés et certes d'un très mauvais goût, chez nos voisins du sud, mais soyons sérieux, le Québec n'adhère pas à ces pratiques et le gros bon sens sera toujours préférable au carcan susceptible d'interprétation que peut représenter l'article d'une loi ou d'un règlement;

36 : nous croyons qu'un cercueil loué est un choix très hygiénique et sans danger pour la santé ou la sécurité et que les familles devraient continuer d'avoir cette alternative dans un cas de crémation par exemple. Ne pas oublier que les dépouilles sont embaumées et conservées dans des espaces réfrigérés répondant aux normes gouvernementales;

42 : nous nous questionnons sur le pourquoi de cet article et nous présumons qu'il s'agirait d'un cas de directeur de funérailles délinquant ? Ceci devrait être précisé, car dans tous les autres cas (lesquels?), les frais devraient être payables à l'entreprise obligée de remettre la dépouille à une autre;

43 : la signification du mot « cimetière » devrait être précisée de façon à inclure les mausolées. Dans tous les cas un agrandissement comme l'ajout d'un étage à un mausolée constituerait-il un changement à la superficie, obligeant une entreprise donnée à obtenir un permis supplémentaire à ceux déjà requis au moment de la construction?

45 : en lien avec nos commentaires faits à l'article précédent, une entreprise prévoyant une superficie suffisante à l'intérieur par exemple d'un mausolée, ne devrait pas être obligée d'acquiescer des droits de concessionnaire à long terme d'un lot dans un cimetière (dit traditionnel). Nous comprenons que cet article répond probablement aux quelques cas de columbariums « abandonnés » faute de fonds, mais tel que rédigé la teneur de cet article irait à l'encontre des volontés des concessionnaires par l'inhumation de leurs cendres en terre; la solution de l'article 52 (remise à un autre exploitant) devrait constituer une autre alternative; l'article 102 prévoit également le cas de remise à une autre entreprise ou à un exploitant de cimetière; d'autant plus que l'obligation d'acquiescer des lots pour tous les columbariums exercerait une pression à la hausse sur les prix de l'ensemble de l'offre de columbariums au Québec, restreignant encore plus l'accès à certains consommateurs ayant peu de moyens;

46 : nous nous interrogeons quant aux droits acquis dans le cas d'un mausolée construit à l'extérieur d'un cimetière, sous réserve de nos commentaires faits sous l'article 43 ci-dessus;

48 : nous suggérons que cette déclaration soit incluse à la demande de renouvellement du permis de directeur de funérailles, ce qui donnerait un portrait plus régulièrement au gouvernement et éviterait à l'entreprise une charge administrative additionnelle; la notion de changement devrait être spécifiée, sinon doit-on considérer un simple réaménagement intérieur comme étant un changement? Une certaine forme d'ingérence?

49 : nous vous référons à nos commentaires faits sous l'article 16 ci-dessus, lesquels s'appliquent *mutatis mutandis* en y apportant les modifications nécessaires;

50 & 51 : les règlements viendront-ils préciser les raisons rendant l'application de cet article nécessaire ? Les frais peuvent être substantiels pour une entreprise;

52 : nous vous référons à nos commentaires faits sous les articles 43 et 45 ci-dessus;

53 : il pourrait être précisé que le contrat du premier paragraphe est le contrat de concession, et l'obligation (« doit »), ne devrait pas être limitée à ces deux options. Ainsi les cendres humaines pourraient être conservées dans des « niches communautaires » ou encore dispersées dans un « parc de dispersion » (ou autre lieu prévu à cet effet) tout en conservant les registres appropriés des lieux et dates, et ce ne sont là que deux possibilités de disposer des cendres dans la dignité;

54 : nous vous référons à nos commentaires faits sous l'article 42 ci-dessus dans la mesure où ils sont applicables;

56 : nous réitérons nos commentaires faits aux articles 43 et 45 ci-dessus;

64 : les « personnes » ? Nous nous interrogeons sérieusement sur ce droit de regard du gouvernement sur la sélection du personnel d'une entreprise donnée;

66 : nous comprenons que l'entreprise n'est pas « responsable » du transporteur avec qui elle ferait affaire aux termes d'un contrat conclu avec ce dernier et que ce dernier doit voir lui-même à se conformer aux normes et conditions gouvernementales; ainsi dans le cas où le ministre aviserait l'entreprise (2^{ème} paragraphe), l'entreprise n'aurait pas d'action spécifique à prendre à l'encontre du transporteur;

68 : nous soulignons que dans les faits ces documents et renseignements sont fournis par le transporteur ou le fournisseur à l'entreprise, et non l'inverse;

70 : nous ne pensons pas que les cendres devraient être remises à une seule personne dans un contenant rigide; la possibilité de partager des cendres humaines faisant maintenant partie intégrante des rites funéraires, nous croyons qu'il est nettement préférable qu'il soit effectué sur les lieux mêmes de l'entreprise, par des employés responsables; partager les cendres humaines en une ou plusieurs urnes et reliquaires ne représente nullement un manque de respect vis-à-vis des cendres humaines, pourvu que le partage soit fait dignement et cette demande provienne des familles; il faut prendre conscience de ce qui peut se passer lors d'un décès quand les membres d'une même famille très élargie tels la belle-mère, les parents biologiques, le beau-père, le fils, la belle-fille, etc. ne s'entendent pas (une entreprise doit parfois faire preuve de beaucoup de créativité et d'ouverture pour qu'une exposition se déroule sans anicroche dans ces circonstances); nous vous reportons également à nos commentaires faits sous l'article 16 ci-dessus, et soulignons que la pénalité prévue au paragraphe 91 (1) ne devrait pas s'appliquer; nous vous reportons également à nos commentaires faits dans le corps du mémoire à ce sujet;

71 : la nuisance vous en conviendrez, peut être une notion bien subjective; nous pensons que la dispersion devrait être permise, sans contrainte, en faisant appel au jugement et au sens de la dignité des familles;

72 : il est quelque peu utopique de penser que la personne qui aurait conservé une urne contenant des cendres humaines durant son processus de deuil, viendrait nécessairement indiquer à l'entreprise où les cendres ont été dispersées ou inhumées trois ans plus tard par exemple; c'est là une matière purement privée et un article 71 plus clairement libellé, mais tenant compte de la réalité actuelle, devrait suffire et l'obligation de colliger ces informations ne devrait pas incomber à l'entreprise; autre exemple, une famille peut dire A et décider B, l'entreprise n'aura aucun contrôle sur le processus et ne devrait pas s'immiscer dans les décisions privées des familles;

75 : nous croyons que le liquidateur n'est pas la personne appropriée aux fins de cet article et devrait en être retiré, car il ne relève pas du rôle d'un liquidateur de prendre pareille décision; ainsi dans le cas où le liquidateur était un professionnel (notaire, comptable, avocat, etc.) ou encore une fiducie bancaire, nous voyons mal comment cette décision pourrait leur revenir; de plus encore faudrait-il retrouver un testament avec tout ce qui peut s'ensuivre;

76 : y aura-t-il un document officiel émis par le ministre ou le gouvernement faisant état de cette « non-réclamation », de manière à clarifier la situation et ainsi protéger l'entreprise funéraire, la maison d'enseignement, etc. par la suite; un tel document devrait également être émis aux termes de l'article 78, de manière à protéger « cette personne »;

79 : le terme « offrir » nous apparaît quelque peu surprenant, mais c'est une question purement sémantique et pourrait-on lire « confier » ou « remettre » par exemple;

81 : nous croyons qu'il devrait être clairement précisé que les frais engagés par une entreprise funéraire pour la prise en charge d'une dépouille, lui seraient payés directement par le gouvernement, lequel verrait ensuite à les réclamer de la succession ou autres, et non l'inverse le cas échéant;

82 : nous ne pouvons souscrire à cette obligation, particulièrement dans les cas où la dépouille peut présenter des problèmes liés à sa putréfaction, ce qui entraîne des problèmes d'odeurs, etc., et peut requérir une installation particulière pour ne pas que ces effets incommodants viennent contaminer les lieux de l'entreprise;

84 : l'expression « toute personne » devrait être explicitée, question de confidentialité et de libre concurrence;

85 : nous croyons qu'à moins de cas patents de délinquance de la part d'une entreprise ou ayant déjà fait l'objet d'avertissements, que des préavis raisonnables dans les circonstances devraient précéder toute visite d'un l'inspecteur; cet article devrait également statuer sur la confidentialité des informations recueillies, pourrait-il y avoir double charge pour une entreprise, par exemple dans le cas d'un four crématoire déjà soumis à des normes et contrôles municipaux et provinciaux;

86 : nous vous référons à nos commentaires faits sous l'article 85 ci-dessus quant à l'identité de cette « personne »;

89 (2) : sans vouloir minimiser les bonnes intentions de cet article découlant fort probablement de certains intérêts corporatistes, nous croyons que la question de la formation devrait être laissée à la discrétion de l'entreprise (et non du directeur général, poste que nous contestons tel que susdit), qui dans un contexte de saine concurrence se doit de demeurer à l'affût des développements techniques, culturels ou autres du domaine funéraire;

90 : cet article ne saurait être adopté sans que la question des nombreux registres imposés par le Projet soit éclaircie; la protection de la santé du public devrait débiter par un certificat ou autre document émis par le ministre et de là des règles claires seraient suivies. Conserver pour combien de temps?

Note : De manière générale, considérant que tous les articles du Chapitre VIII sont intimement liés à l'application des articles des chapitres précédents du Projet, sur lesquels portent nos questions et

commentaires ci-dessus, sauf exceptions, nous ne les commenterons pas de manière précise et distincte, mais émettons le commentaire général que selon nous les articles portant sur les dispositions pénales devront être revus à la lumière des réponses, éclaircissements et précisions des articles des chapitres I à VI inclusivement du Projet;

94 : cet article s'apparente à celui d'une loi pénale et nous trouvons exagérée l'introduction de cette notion de « complicité »; il faudrait spécifier exactement ce qui est visé à la base par cet article; ainsi on peut aisément comprendre qu'en matière de maladies contagieuses, les conséquences peuvent être bien plus importantes que celles pouvant résulter de la dispersion de cendres par exemple (matière inerte et sans danger pour la santé publique par ailleurs), ou encore le fait de refuser de prendre en charge une dépouille en putréfaction;

107 : l'article 2441.1 du Code civil du Québec n'est pas encore en vigueur et devrait être abrogé, maintenant ainsi la prohibition de vente d'assurances de frais funéraires; nous vous reportons à nos conclusions ci-dessus quant à l'assurance de frais funéraires;

124 : nous comprenons que l'article 32 de la Loi (terme défini ci-dessous) sera abrogé, mais la question de résidence du troisième alinéa de l'article 38 de la *Loi sur les laboratoires médicaux* [nous en abrégons le titre] (« Loi ») également supprimé sera-t-elle considérée ailleurs dans le Projet;

Conclusion

Nous reconnaissons l'importance que des lois et des règlements clairs et adaptés aux nouvelles réalités soient adoptés pour assurer et encourager les bonnes pratiques au sein de notre domaine. Nous remercions le législateur québécois de nous avoir invités à participer à cette consultation.

Des règlements, dont nous ne connaissons pas la teneur, régiront également nos activités. Nous souhaitons être associés de très près à la rédaction de ces règlements. Nous nous permettons de vous rappeler que l'allègement réglementaire est d'ailleurs l'une des priorités du gouvernement du Québec.

Enfin nous souhaitons, qu'au bout du compte, le consommateur québécois ne soit pas perdant au change et que les entreprises, comme la nôtre, puissent continuer d'offrir des services répondant aux besoins des endeuillés.

Annexe 1 - Données sur les pratiques funéraires en Occident, au Québec et chez Memoria

Aux fins de référence, nous avons pensé qu'il pouvait être opportun de présenter ici les tendances dans plusieurs pays occidentaux afin de nourrir la réflexion. Il ne s'agit pas d'une étude exhaustive, mais ces quelques données permettent une réflexion sur les mœurs et l'encadrement que différents pays ont adoptés. Également, nous présentons certaines données relatives aux choix de nos clients, ainsi que quelques exemples de rituels contemporains.

D'hier à aujourd'hui, plusieurs personnalités connues ont souhaité un rituel de dispersion de leurs cendres, que l'on pense à Neil Armstrong, Robin Williams, John F. Kennedy, Jr., Janis Joplin, Alfred Hitchcock, Maria Callas, George Harrison ou plus près de nous, Jack Layton.

Les pratiques de disposition des cendres en Europe

Pays-Bas

Les Pays-Bas permettent la crémation depuis la fin du dix-neuvième siècle et sont parmi les pays pionniers dans l'implantation de ces méthodes. La dispersion y est permise soit dans des terrains prévus à cet effet soit dans tout autre terrain pourvu que le propriétaire ait donné son accord. En 2000, nous pouvons constater que 72 % des cendres ont été dispersées. Cette population de près de 17 millions d'habitants a donc une très grande liberté quant à la disposition des cendres³.

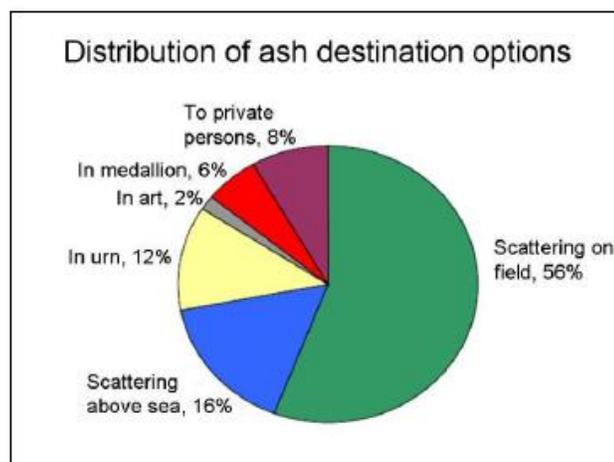


Figure 4 – Distribution ash destination options, in percentages. Source: annual figures of Yarden for the year 2000, published in [Dijk & Mennen, 2002].

³ Environmental impact of different funeral technologies, E.E. Keijzer, H.J.G. Kok, August 2011, TNO report, The Netherlands, 88 pages.

Il est intéressant aussi de constater que la loi y est évolutive, accompagnant les nouvelles pratiques :

« Ainsi, aux Pays-Bas, en 1995, une nouvelle loi autorise la répartition des cendres entre les membres de la famille ou entre les amis – une pratique jusque-là interdite, mais qui s’était de plus en plus répandue. En 1998, la législation change de nouveau, afin d’autoriser la conservation d’une partie des cendres sous forme de bijoux, une autre pratique très courante, mais illégale au motif qu’aucun élément biographique concernant le défunt ne peut figurer sur les bijoux de petite taille, comme la loi l’exige en ce qui concerne les urnes. »⁴

Espagne

En Espagne la crémation a connu un essor très important dans les dernières années. Selon certains groupes funéraires importants rencontrés dans la région de Barcelone, plus de 70 % des gens ne mettent plus les cendres au cimetière, choisissant la dispersion ou la conservation à domicile. Et sur les 30 % faisant une inhumation au cimetière, près de la moitié inhume de manière non conventionnelle

La Grande-Bretagne

La loi est très permissive en ce qui a trait de la disposition des cendres et l’état n’exerce pas de contrôle sur leur destination, que ce soit pour leur dispersion ou pour l’inhumation sur un terrain privé. Il est intéressant de noter que la plupart des sites historiques ou parcs nationaux ont leurs propres politiques encadrant la pratique dans leur enceinte⁵.

« Il est de plus en plus rare que l’on disperse les cendres dans un lieu conventionnel, public et collectif, réservé à cet effet, comme l’enceinte du crématorium ou du cimetière (...). En 1970, une urne sur dix était sortie des crématoriums par les familles, tandis qu’en 2005 près de 60 % en moyenne de tous les restes incinérés étaient emportés pour être dispersés ailleurs [Kellaheer, Prendergast et Hockey, 2005]. En d’autres termes, près de 250 000 urnes sont prises en charge chaque année par les proches du défunt, qui décident de leur lieu de séjour temporaire et de la destination finale de leur contenu. »⁶

France

Avec la loi du 18 décembre 2008⁷, la France interdit dorénavant la possession d’une urne dans une propriété privée. Suite à la crémation, les cendres peuvent être inhumées dans un cimetière ou un columbarium, dispersées dans une zone dédiée à cette fin appelée *Jardin du souvenir* ou dispersées en

⁴ Hockey Jenny, Kellaheer Leonie, Prendergast David, « La crémation et le devenir des cendres. », *Ethnologie française* 2/2007 (Vol. 37), p. 295-304 <https://www.cairn.info/revue-ethnologie-francaise-2007-2-page-295.htm>

⁵ <http://www.scattering-ashes.co.uk>

⁶ idem que note 3.

⁷ Loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire

pleine nature, sauf sur la voie publique. En cas de dispersion hors cimetière, la famille doit alors déclarer le lieu au maire de la commune qui l'inscrira à son registre.

D'autres exemples de pratiques à l'international

- La Suède autorise la dispersion dans la nature à la condition que la personne ait demandé un permis de son vivant.
- Une entreprise américaine offre de combiner les cendres à un récif de corail, permettant ainsi de créer un nouvel habitat pour la faune marine, ultime contribution à la conservation de l'environnement pour le défunt.
- « En Allemagne, plus récemment, les enterrements au contact des racines des arbres ont pris une certaine importance, créant des espaces avec des dénominations diverses telles que « forêts de la paix ». Ce concept qui vient de Suisse comprend des aménagements de cimetières à cendres au milieu de forêts existantes. »⁸
- Pour une dispersion sur un terrain privé en Belgique, si le terrain n'est pas celui appartenant au défunt ou ses proches, une autorisation écrite du propriétaire est requise.

Au Québec et chez Memoria

La tendance actuelle comprend encore beaucoup d'inhumation au cimetière, dans les mausolées et les columbariums (91 % des crémations de Memoria en 2014) - par contre ce n'est pas toutes les cendres qui s'y rendent puisque de 22 à 27 % (données de Memoria de 2011 à 2014) des gens font l'achat de reliquaires ou de bijoux reliquaires.

Nos produits et rituels

Comme nous souhaitons toujours innover et répondre aux besoins de nos familles, plusieurs nouveaux produits ont été développés et constituent, selon nous, un avant-goût des tendances à venir pour des rituels en harmonie avec la nature et les hommages personnalisés.

Urne de glace : Le réceptacle de glace est sans équivoque le plus écologique des modèles d'urnes hydrosolubles.

Urne botanique : Conçue de matériau biodégradable, l'urne botanique se dissout dans le sol, libérant tout doucement les cendres qu'elle contient, qui se mélangent à la terre où les racines puisent les nutriments nécessaires à leur croissance.

⁸ Fischer Norbert, « Passé et présent de la crémation en Allemagne. », *Études sur la mort* 2/2007 (n° 132) , p. 125-129 http://www.cairn.info/article.php?ID_ARTICLE=ESLM_132_0125

Mémoire sur le Projet de loi n° 66, *Loi sur les activités funéraires*, présenté par les espaces Memoria Inc.

Urne éphémère : Urne écologique en fibre de coton pouvant être conservé en columbarium, mais qui se dissout si inhumée dans le sol ou dans l'eau, pour une dispersion des cendres en toute harmonie avec la nature.

Bijoux reliquaires : Pendentifs permettant la conservation de quelques grains de cendres en mémoire de l'être aimé.